

sitions nouvelles à l'accord initial conclu par chacun des officiers ni leur imposer la substitution à moins qu'ils ne l'acceptent spontanément. J'aimerais que le ministre dise quelques mots au sujet de la contrainte qui sera imposée à tous les officiers actuellement en activité de service dans les trois armes lorsque la présente loi sera promulguée.

M. McIntosh: Monsieur le président, j'ignore si c'est le moment opportun de poser cette question, mais puisque le ministre a mentionné les hommes qui quittent les forces armées pour poursuivre leur formation, j'ai à l'esprit un cas semblable à celui qu'a soulevé l'honorable député de Digby-Annapolis-Kings au sujet de l'officier qui voulait étudier le droit en quittant les forces armées après avoir complété ses trois ans. Le cas que j'ai à l'esprit est celui d'un jeune homme qui était dans l'armée et qui a obtenu sa libération moyennant paiement d'une certaine somme. Je ne sais pas si la politique, la loi ou les règlements régissent le cas, mais cet homme n'a pas reçu de remboursement et la réponse que j'ai reçue du ministère, c'est qu'à moins de quitter le service pour s'inscrire à l'université, il doit perdre ses \$125 ou le montant dont il s'agit. Ce jeune homme n'avait pas terminé ses études secondaires, et il a quitté l'armée pour obtenir son diplôme, puis fréquenter l'université. Si la preuve est fournie au ministère qu'après la fin de ses études à l'école secondaire ou au collège, un jeune homme poursuit ses études universitaires, est-ce que le prix versé par le jeune homme au ministère sera remboursé?

M. le président suppléant: L'article 3 est-il adopté?

M. McIntosh: Non, monsieur le président, j'aimerais qu'on réponde à ma question avant de permettre l'adoption.

L'hon. M. Hellyer: Je regrette, je ne sais pas pour l'instant quelle réponse donner à cette question.

M. le président suppléant: L'article 3 est-il adopté?

L'hon. M. Churchill: Mettez la question aux voix.

M. le président suppléant: Que ceux qui sont en faveur de l'adoption de l'article veuillent bien se lever.

L'hon. M. McIlraith: Nous devrions tous nous lever.

L'hon. M. Churchill: Mettez la question aux voix.

M. le président suppléant: A l'ordre. On demande de mettre la question aux voix.

[L'hon. M. MacLean.]

L'hon. M. Churchill: Une seule personne s'est levée; vous auriez dû demander aux opposants de se lever.

(L'article est adopté par 40 voix contre 25.)

M. le président suppléant: L'article 3 est adopté.

Sur l'article 4—*Grades des officiers et des hommes.*

L'hon. M. Harkness: Monsieur le président, cet article porte sur les grades des officiers, sous-officiers et hommes de troupe. Lorsque le projet de loi a d'abord été présenté, l'article 4 énumérait les nouveaux grades que comporterait l'unique force unifiée, une fois la mesure adoptée. Il autorisait également le ministre à établir des règlements prescrivant d'autres désignations pour les grades indiqués dans l'article.

Nul témoin n'a fait valoir au comité les avantages d'une série unique de grades pour les trois armes. On a dit que l'administration en serait facilitée. Cependant, tous les témoins interrogés au comité sur ce point ont répondu que la série unique de grades proposée aurait de très graves répercussions sur le moral des trois armes et serait particulièrement préjudiciable au personnel de la marine. On a dit que nos marins seraient tournés en ridicule et raillés par les marins étrangers. A la suite des instances qui ont été soumises, des amendements ont été présentés au comité; certains figurent dans le bill à l'étude. A la colonne I de l'annexe A du bill on trouve la liste des grades qui figuraient initialement à l'article 4. Les grades indiqués dans les colonnes II, III et IV de l'annexe A sont ceux qui sont en vigueur à l'heure actuelle dans la marine, l'armée et l'aviation.

On a fait valoir au comité, lorsque cet amendement a été proposé par le ministre, qu'il entraînerait l'universalité des grades figurant à l'annexe A, quant aux documents, feuilles de paie et autres choses du genre. Par ailleurs, les officiers, sous-officiers et soldats pourraient garder les désignations de grades en vigueur à l'heure actuelle dans leurs armes respectives, moyennant l'autorisation du gouverneur en conseil. La note explicative est ainsi conçue:

L'amendement comporte en substance les changements suivants:

a) les grades ne seraient établis qu'aux fins de la loi seulement;